

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 18 juin 2004: L'honorable Michèle Pauzé, avec l'assistance des assesseurs M^{es} François Blais et Caroline Gendreau, vient de rendre un jugement concluant que madame **Marie Koné** et la **Garderie en milieu familial des petits anges** sont solidairement responsables de la discrimination en embauche, fondée sur le sexe et contraire à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** exercée à l'encontre de monsieur **Henry Richard Grenier**. En conséquence, le Tribunal condamne les défenderesses à verser à celui-ci la somme de 2 500.00\$ à titre de dommages moraux.

En septembre 2001, M. Grenier communique avec madame Koné, responsable de la Garderie, au sujet d'une offre d'emploi d'éducateur. Devant une preuve contradictoire, le Tribunal retient comme étant plus probable la version de M. Grenier selon laquelle madame Koné lui confirme d'abord que le poste est disponible. Une fois informée de l'intérêt de M. Grenier à ce sujet, elle ajoute toutefois qu'elle n'embauche pas d'hommes et préfère travailler avec des femmes. Elle interrompt aussitôt la communication, malgré l'insistance de M. Grenier à faire valoir ses qualifications et son expérience passée auprès d'enfants en bas âge. Celui-ci se sent alors rejeté au motif qu'étant un homme, il n'aurait pas la capacité de s'occuper adéquatement d'enfants dans une garderie, et ce, malgré ses compétences en la matière. Au cours de son témoignage, il mentionne avoir même douté de lui pendant un certain temps, comme s'il avait fait quelque chose de mal.

Le Tribunal rappelle que la discrimination en emploi fondée sur le sexe s'entend de pratiques et d'attitudes arbitraires qui ont pour effet de limiter les possibilités ou les conditions d'emploi d'individus en raison de caractéristiques, prêtées aux personnes de leur sexe, qui n'ont rien à voir avec leurs compétences.

Dans la présente affaire, le Tribunal constate qu'en «refusant même de recevoir la demande d'emploi de M. Grenier, madame Koné a reproduit une *image* fautive à l'effet que seulement les femmes peuvent ou ont les capacités de s'occuper d'enfants en garderie. Elle a reproduit un préjugé à l'égard des hommes, à savoir qu'ils sont incapables de prendre soin des jeunes enfants». Le Tribunal conclut en conséquence que M. Grenier a subi de la discrimination à l'embauche en raison de son sexe.

Notant le sentiment de rejet et d'humiliation de M. Grenier, le Tribunal conclut aussi que celui-ci doit recevoir une compensation pour les gestes répréhensibles subis, et ce, tant de madame Koné personnellement que de la personne morale dont elle est la représentante, la Garderie en milieu familial des petits anges.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: www.lexum.umontreal.ca

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651